



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 11 août 2023

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2023-0060 du 11 août 2023**

Portant prescriptions complémentaires à la société les Carrières du Salève qui exploite une carrière d'éboulis et de roches massives sur les communes d'Etrembières et de Bossey

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 181-3, R. 181-45, R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié autorisant la société Les Carrières du Salève à exploiter une carrière à sec d'éboulis calcaires, de sables et de graviers sur les communes d'Etrembières et de Bossey ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 10 juillet 2023 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 27 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;



VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 04 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le préfet a été destinataire de plusieurs plaintes de riverains concernant les horaires de fonctionnement, les vibrations, les poussières et les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie du suivi des poussières environnementales et des émissions sonores lié à l'activité de son site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de la conformité des résultats de suivi des émissions de poussières et des émissions sonores vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de prescription concernant le seuil maximal et la fréquence de suivi des vibrations liée aux tirs de mines ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter les jours et les horaires de fonctionnement de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement de prescrire des prescriptions complémentaires afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

Article 1er : Il est ajouté l'article 6-bis à l'arrêté préfectoral n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié :

« Les activités d'extraction sont exercées du lundi au vendredi, selon les horaires suivants : 7h00 à 19h00. Seules les activités de maintenance des installations sont autorisées le samedi matin de 8h00 à 12h00.

Les tirs de mines sont réalisés uniquement du lundi au vendredi. Le dernier tir devra être réalisé avant 16h00.

A la suite d'une demande motivée (travaux de mise en sécurité par exemple) transmise en amont (au moins 15 jours à l'avance), l'inspection étudiera la possibilité exceptionnelle d'étendre ces plages horaires. »

Article 2 : Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié sont complétées par le point 14.6 :

« Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations.

Sous 3 mois, l'exploitant transmettra un plan de surveillance des vibrations avec a minima 3 points de mesures au niveau des habitations à proximité de la carrière. La pression acoustique est également mesurée aléatoirement sur un des 3 points de mesures.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des mesures est réalisé par un organisme compétent extérieur. Il se prononcera sur les impacts éventuels sur les infrastructures liées aux vibrations émises. Il est transmis à l'inspection au 31 mars de l'année n+1.

La vitesse particulière pondérée des vibrations ne doit pas dépasser 10 mm/s selon les 3 axes .

Cependant, l'objectif retenu est d'atteindre une vitesse particulière pondérée de 3 mm/s selon les 3 axes. Aussi, dès lors que la vitesse particulière pondérée sur un des 3 axes atteint le seuil de

5 mm/s, alors l'entreprise vérifiera les paramètres de minage et si nécessaire abaissera la charge unitaire pour les opérations de minage suivantes dans le secteur définit.

Après 3 tirs, dans le même secteur sans dépassement de la cote d'alerte, alors les charges unitaires pourront être réévaluées pour atteindre la capacité de minage initiale.

Le niveau de la pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établi éventuellement un plan d'action pour limiter les vibrations et la pression acoustique. »

Article 3 : Le présent arrêté est notifié aux mairies d'Etrembières et de Bossey.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 4 : En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Etrembières et du Bossey et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des communes de Etrembières et du Bossey pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des mairies d'Etrembières et de Bossey.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



David-Antony DELAVOËT